

VD_OMNI PE.2016.0123 vom 20. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0123

FR: VD_OMNI PE.2016.0123 du 20 septembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0123 del 20 settembre 2016

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours admis d'un ressortissant malgache qui après avoir obtenu un diplôme suite à une formation pratique auprès de l'EIA compte intégrer la HEIG-VD pour la poursuite de son cursus. Les explications du recourant sont cohérentes et on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir suivi son plan de formation initial. Garanties de quitter la Suisse à terme suffisantes.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile, compte tenu également de l'art. 96 al. 1 let. a LPA-VD, selon lequel les délais ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant requiert une nouvelle autorisation de séjour pour études en Suisse. a) A teneur de l'art. 27 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); enfin, il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Il est précisé à l'alinéa 3 de cette disposition que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du

perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr. Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives (arrêts PE.2012.0139 du 28 août 2012, consid. 2a; PE.2010.0559 du 30 juin 2011, consid. 3b; PE.2010.0579 du 6 avril 2011, consid. 3c; TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009), une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqué visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). Ainsi, une dérogation peut être accordée notamment lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] relatives à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version du 25.10.2013, état au 18 juillet 2016, ch. 5.1.2; ég. TAF C-482/2006 du 27 février 2008). Enfin, selon les conditions générales d'entrée en Suisse, si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera le pays (cf. art. 5 al. 2 LEtr). b) La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEtr, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès au marché du travail pour la catégorie d'étudiants concernés. Cette garantie ne constitue en conséquence plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, la nouvelle formulation de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr indiquant clairement que sont désormais déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (cf. rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in: FF 2010 pp. 374 et 384, pp. 383 et 385). Selon la jurisprudence fédérale, il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEtr (TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013, consid. 6.2.1). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que la modification législative précitée ne visait principalement, selon sa finalité, qu'une seule partie (étudiants hautement qualifiés souhaitant obtenir un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse; cf. rapport précité, p. 383) des personnes susceptibles de solliciter une autorisation de séjour aux fins de formation et perfectionnement. Il tombe sous le sens que pour l'autre partie, majoritaire, de ces candidats à une formation en Suisse, l'accès au marché du travail une fois leurs études terminées n'entre pas en considération. Dans ce cas, leur séjour en Suisse, pour autant qu'ils en remplissent les conditions, restera temporaire (TAF C-2291/2013 précité), de sorte qu'ils doivent à cet égard apporter la garantie qu'ils quitteront le pays, conformément à l'art. 5 al. 2

LEtr qui règle les conditions générales d'entrée en Suisse. c) Les directives de l'ODM (ch. 5.1.2) prévoient que lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23 al. 2 OASA, aucun indice ne doit porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation. d) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que l'intéressé n'avait pas respecté son plan de formation initial, qu'il avait mis dix ans pour obtenir un premier diplôme, ce qui excédait la durée de huit ans prévue à l'art. 23 al. 3 OASA, et qu'il rencontrait des "difficultés pour mener à terme ses études quelles qu'elles soient", de sorte que les conditions pour l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour temporaire pour études n'étaient pas remplies. A l'appui de son recours, l'intéressé a exposé qu'il avait toujours eu l'intention d'intégrer la HEIG-VD mais que le fait qu'il n'y soit pas parvenu dès sa première tentative relevait d'un accident de parcours, dans la mesure où il avait rencontré de grandes difficultés au niveau pratique, dues à l'utilisation de matériel informatique qu'il n'avait jamais eu l'occasion d'employer à Madagascar. Il a précisé qu'à défaut d'avoir pu retenter sa chance dans l'école précitée, il avait entamé une formation pratique auprès de l'EIA, sanctionnée par un diplôme, et qu'au bénéfice de cette expérience, il avait pu prétendre à la réintégration de la HEIG-VD, concrétisant ainsi son plan de formation initial. Les explications fournies à cet égard par l'intéressé sont convaincantes. En effet, celui-ci a fait preuve de cohérence dans les formations choisies. Constatant qu'il avait certaines lacunes pour mener à bien une formation d'ingénieur en informatique technique, relativement théorique, à la HEIG-VD, l'intéressé a misé sur une formation plus pratique et concrète à l'EIA, également dans le domaine informatique, qui lui a alors mieux convenu et qui a été sanctionnée par un diplôme d'ingénieur en informatique. Ayant ainsi acquis les connaissances nécessaires pour débiter une nouvelle formation à la HEIG-VD, il s'est présenté à nouveau dans cette école, qui a accepté sa candidature et l'a intégré en qualité d'étudiant régulier depuis le mois de septembre 2015. A cet égard, l'intéressé a produit des pièces qui démontrent de bons résultats, laissant penser qu'il va achever sa première année à la HEIG-VD avec succès. Au vu de ces éléments, on ne saurait affirmer, comme l'a fait l'autorité intimée, que l'intéressé n'a pas respecté son plan de formation initial puisqu'il a eu l'intention, dès son arrivée en Suisse, d'intégrer la HEIG-VD. Certes, l'intéressé a mis dix ans pour obtenir son premier diplôme. Néanmoins, on peut concevoir que venant d'un pays tel que Madagascar où les moyens techniques et informatiques sont limités, l'intéressé ait eu des lacunes au niveau pratique à son arrivée en Suisse qui l'ont empêché de mener à bien sa première formation et qui l'ont conduit à un échec définitif. L'intéressé a démontré par la suite qu'il a été capable d'achever une formation, et les attestations fournies par ses professeurs actuels, ainsi que le bulletin de notes produit, portent à croire qu'il sera en mesure d'achever, dans les délais normaux, la formation qu'il suit à la HEIG-VD et qu'il

dispose tant des compétences que des qualifications personnelles nécessaires pour y parvenir. Le recourant est actuellement âgé de 34 ans. A cet égard, on relèvera qu'il est entré en Suisse alors qu'il avait 23 ans et qu'il a obtenu des autorisations temporaires successives pour études alors qu'il poursuivait une formation. La situation du recourant est donc différente de celle de l'étranger qui dépose pour la première fois une demande d'autorisation de séjour pour études alors qu'il a déjà atteint l'âge de 30 ans. Dans le cas d'espèce, le critère de l'âge ne saurait à lui seul faire obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. Quant aux garanties du fait que l'intéressé quittera la Suisse au terme de ses études, celui-ci les a fournies en produisant, d'une part, une déclaration sur l'honneur qu'il rentrerait dans son pays à l'issue de sa formation, et, d'autre part, la promesse d'engagement d'un employeur à son retour dès l'aboutissement de sa formation à la HEIG-VD. L'intéressé avait certes sollicité, au terme de ses études à l'EIA, une autorisation de séjour de courte durée pour recherche d'emploi, autorisation qui au demeurant lui avait été refusée par le SPOP en date du 27 novembre 2014. Cet élément peut amener des doutes quant aux réelles intentions de l'intéressé par rapport à son futur. Néanmoins, celui-ci a, par la suite, produit des documents, attestant de son intention de quitter la Suisse après l'aboutissement de sa formation, qui constituent des garanties suffisantes au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle octroie une nouvelle autorisation de séjour pour études au recourant. Celui-ci est toutefois rendu attentif au fait qu'en cas d'échec dans le cadre de sa formation actuelle, une prolongation de son autorisation de séjour ne sera plus envisageable. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD). Comme il n'y a aucun risque que ces dépens ne puissent être recouvrés, il n'est pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office (art. 4 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.